



CHAPITRE 71

Loi modifiant la charte de la cité de Montréal

[Sanctionnée le 5 mars 1964]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est de son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 102, telle que modifiée, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1959-60,
c. 102, a.
1, remp.

1. L'article 1 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 102, est remplacé par le suivant:

Titre.

“1. La présente loi peut être citée sous le titre de “Charte de la Ville de Montréal, 1960.”

1959-60,
c. 102, a.
2, fr.,
mod.
“ville”;

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans le texte français, le paragraphe *b* par le suivant:

“*b* “ville”: la corporation ou, selon le contexte, le territoire de la Ville de Montréal;”.

1959-60,
c. 102, a.
9, mod.

3. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Corpora-
tion con-
tinuée.

“9. Les habitants et contribuables de la ville de Montréal et leurs successeurs

CHAPTER 71

An Act to amend the charter of the city of Montreal

[Assented to 5th March 1964]

WHEREAS the city of Montreal has, Preamble. by its petition, represented that it is in its interest and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 8-9 Elizabeth II, chapter 102, as amended, be further amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 102, is replaced by the following:

“1. This act may be cited as the Title. “Charter of the city of Montreal, 1960.”

2. Article 2 of the said act is amended by replacing, in the French version, paragraph *b* by the following:

“*b* “ville”: la corporation ou, selon “ville”; le contexte, le territoire de la Ville de Montréal;”.

3. Article 9 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“9. The inhabitants and ratepayers of the city of Montreal, and their suc- tinued.

continuent de former une corporation municipale portant le nom de "Ville de Montréal" et ayant comme telle:".

1959-60,
c. 102,
fr., mod.

Interpré-
tation.

Réserve.

Causes
pen-
dantes.

1959-60,
c. 102, a.
10, mod.

Appli-
cation.

1959-60,
c. 102, a.
40, mod.

Effet de
certaines
résolu-
tions.

1959-60,
c. 102, a.
206, remp.

Liste des
électeurs.

4. Ladite loi est modifiée, dans la version française, en remplaçant par le mot "ville" le mot "cité" chaque fois que celui-ci est employé pour désigner la Ville de Montréal.

Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression "la cité de Montréal" désigne la ville de Montréal.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'emploi du mot "cité" au lieu du mot "ville" n'entraînera pas nullité.

De plus, les causes qui seront pendantes à l'entrée en vigueur de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 71, et auxquelles la ville de Montréal est partie pourront être continuées jusqu'à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

5. L'article 10 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Le présent article s'applique également au symbole graphique du Métro."

6. L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est de nouveau modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

"Nonobstant la date du premier février 1963 mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les trois résolutions du comité exécutif portant chacune la date du 24 août 1960 et qui ont trait aux parties du plan général de la ville affectant des immeubles à la date du premier mai 1954, ont vigueur et effet jusqu'au premier juin 1965."

7. L'article 206 de ladite loi, remplacé par l'article 22 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est de nouveau remplacé par le suivant:

206. Avant le 23 août de chaque année où une élection générale doit avoir lieu, l'estimateur dresse ou fait dresser

cessors, shall continue to be a municipal corporation under the name of "City of Montreal" having as such:".

4. The said act is amended, in the 1959-60, French version, by replacing by the c. 102, word "ville" the word "cité" wherever the Fr. am. latter is used to designate the city of Montreal.

In any act, proclamation, order-in-Inter- council, contract or document, the ex- pression "la cité de Montréal" shall mean "la Ville de Montréal".

Notwithstanding any other provision Proviso. of this act, the use of the word "cité" instead of the word "ville" shall not entail nullity.

Furthermore, suits pending at the Pending coming into force of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 71, and to which the city is a party may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

5. Article 10 of the said act is amended 1959-60, by adding thereto the following para- c. 102, a. 10, am. graph:

"This article shall also apply to the Application graphic symbol of the Metro."

6. Article 40 of the said act, amended 1959-60, by section 2 of the act 10-11 Elizabeth II, c. 102, a. 40, am. chapter 59, is further amended by replacing the last paragraph by the following:

"Notwithstanding the date of February 1st 1963, mentioned in the second paragraph of this article, the three resolutions of the executive committee each dated August 24th 1960, relating to the parts of the general plan of the city which affected immovable on the first of May 1954, shall have force and effect until the first of June 1965." Effect of certain resolu- tions.

7. Article 206 of the said act, replaced 1959-60, by section 22 of the act 10-11 Elizabeth c. 102, a. 206, re- II, chapter 59, is again replaced by the placed. following:

206. Prior to the 23rd of August of Electoral each year in which a general election is to list. take place, the assessor shall prepare or

pour chacun des districts de la ville conformément à l'article 204, une liste des personnes possédant le cens électoral,

a) dont les noms sont inscrits au rôle d'évaluation, tel que complété et certifié vers le premier mars précédent, et au rôle de perception des taxes personnelles en vigueur;

b) qui, jusqu'au premier août inclusivement, sont devenues propriétaires d'immeubles visés par le paragraphe *c* de l'article 203."

1959-60,
c. 102, a.
520, mod.

8. L'article 520 de ladite loi, modifié par l'article 26 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 36° par le suivant:

Pièces pyrotechniques.

"36° Réglementer ou prohiber la fabrication, l'emmagasinage, l'usage et le transport de pièces pyrotechniques et de toutes matières combustibles, explosives, toxiques, nocives, radioactives ou corrosives."

1959-60,
c. 102, a.
522, mod.

9. L'article 522 de ladite loi, modifié par l'article 27 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, et par l'article 54 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, et par l'article 19 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 70, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 13° par le suivant:

Occupations temporaires, etc.

1959-60,
c. 102, a.
523, mod.

"13° Autoriser, selon des conditions et pour le loyer qu'il fixe, certaines occupations temporaires ou permanentes du domaine public, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux;".

Arrêts d'autobus interurbains.

10. L'article 523 de ladite loi est modifié en ajoutant au paragraphe 6° l'alinéa suivant:

"Désigner, avec l'approbation de la Régie des transports, les endroits où doivent être situés les arrêts d'autobus interurbains autres que ceux de la Commission de transport de Montréal;".

1959-60,
c. 102, a.
563, mod.

11. L'article 563 de ladite loi, remplacé par l'article 28 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, modifié par l'article 57 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59,

cause to be prepared, for each of the districts of the city in accordance with article 204, a list of the persons qualified to vote,

a. whose names are entered on the valuation roll as completed and certified on or about the first of March preceding, as well as on the collection roll of personal taxes in force;

b. who, up to the first of August inclusively, became owners of immoveable property as contemplated by paragraph *c* of article 203."

8. Article 520 of the said act, amended by section 26 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, is again amended by replacing paragraph 36 by the following:

"36. Regulate or prohibit the manufacture, storage, use and transportation of fireworks and of all combustible, explosive, toxic, noxious, radioactive or corrosive substances."

9. Article 522 of the said act, amended by section 27 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, and by section 54 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, and by section 19 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 70, is again amended by replacing paragraph 13 by the following:

"13. Authorize, according to the conditions and for the rent determined in the by-law, certain permanent or temporary occupations of the public domain, above as well as under public lands, sidewalks, streets, lanes, municipal stretches of water and streams;".

10. Article 523 of the said act is amended by adding to paragraph 6 the following paragraph:

"Designate, with the approval of the Transportation Board, the locations of interurban autobus stops other than those of the Montreal Transportation Commission;".

11. Article 563 of the said act, replaced by section 28 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, amended by section 57 of the act 10-11 Elizabeth II,

1959-60,
c. 102, a.
520, am.

Fireworks.

1959-60,
c. 102, a.
522, am.

Certain occupations of public domain.

Inter-urban autobus stops.

1959-60,
c. 102, a.
563, am.

est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Territoire réservé pour parc public.

"563. Le territoire compris dans les limites lisérées en rouge sur le plan M-269 St-Antoine dressé par le service des travaux publics de la cité en date du 14 février 1964 est réservé pour constituer un parc public sous le nom de Parc Mont-Royal."

1959-60,
c. 102, a.
638, mod.

12. L'article 638 de ladite loi, modifié par l'article 31 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Fourniture d'eau à certaines universités.

"638. 1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, la ville, à compter du 1er mai 1964, doit fournir à l'Université de Montréal et à l'Université McGill toute l'eau requise pour l'utilité de leurs divers immeubles et la protection contre l'incendie, moyennant le paiement du taux par mille pieds cubes fixé chaque année par règlement pour tous les usagers au compteur."

1959-60,
c. 102, a.
787b, aj.

13. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 787a le suivant:

Subvention pour secteur historique.

"787b. Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, verser une subvention annuelle au propriétaire qui effectue des travaux de restauration à un immeuble situé dans le secteur de Montréal déclaré historique par l'arrêté en conseil no 26 du 8 janvier 1964.

Paiement.

Cette subvention pourra être versée pendant une période maximum de 10 ans et le montant annuel ne pourra dépasser l'augmentation du montant de la taxe foncière résultant de l'augmentation de la valeur de l'immeuble au premier rôle d'évaluation fait après l'exécution des travaux de restauration.

Conditions.

Les travaux de restauration doivent être conformes aux exigences du service d'urbanisme et de la Commission des Monuments historiques du Québec."

1959-60,
c. 102, a.
831, remp.

14. L'article 831 de ladite loi, abrogé par l'article 30 de la loi 11-12 Elizabeth

chapter 59, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

"563. The territory comprised within the limits hatched in red on the plan M-269 St-Antoine prepared by the city's public works department and dated February 14, 1964 shall be reserved to constitute a public park under the name of Mount Royal Park." Land reserved for park.

12. Article 638 of the said act, amended by section 31 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, is again amended by replacing the first sub-paragraph of paragraph 1 by the following:

"638. 1. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the city, from May first 1964, must supply the University of Montreal and McGill University with all the water requisite for the usefulness of their various buildings and for protection against fire, on payment of the rate per thousand cubic feet, set, each year by by-law for all users by meter." Water supply to certain universities.

13. The said act is amended by adding after article 787a the following:

c. 102, a.
787b, ad.

"787b. The council may, by by-law and on the conditions which it shall determine, pay an annual subsidy to the proprietor who carries out restoration work on an immovable located in the sector of Montreal declared historical by Order in Council No. 26 of January 8th 1964.

Such subsidy may be paid over a maximum period of 10 years and the annual amount shall not exceed the increase of the amount of the real estate tax resulting from the increase in value of the immovable on the first valuation roll prepared after the carrying out of the restoration work.

The restoration work must be in conformity with the requirements of the city planning department and the Quebec Historic Monuments Commission." Requirements.

14. Article 831 of the said act, repealed by section 30 of the act 11-12 Elizabeth

1959-60,
c. 102, a.
831, replaced.

II, chapitre 70, est remplacé par le suivant:

Disposition applicable.

831. L'article 522 de la Loi des cités et villes s'applique au quartier de Rivière-des-Prairies."

1959-60,
c. 102, a.
955a,
rempl.

15. L'article 955a de ladite loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 102, édicté par l'article 75 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est remplacé par le suivant:

Constructions sur ou sous stationnements.

955a. Lorsque les plans d'aménagement de parcs de stationnement sont établis, la ville peut vendre ou louer, aux enchères publiques, le droit de construire au-dessus et au-dessous de tels parcs et d'utiliser les murs, les piliers et la toiture de toute structure qui s'y trouve.

Revente de parties d'immeubles.

La ville peut aussi revendre aux enchères publiques une partie des immeubles expropriés nécessaire pour donner accès aux constructions à ériger au-dessus de tels parcs, à charge par les acquéreurs de remplir les conditions d'aménagement de tels parcs dont la ville garde la propriété.

Vente d'espaces.

La ville est autorisée à vendre les espaces constituant les assiettes des piliers et autres structures de soutènement."

1959-60,
c. 102, a.
966b, mod.

16. L'article 966b de ladite loi, édicté par l'article 79 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est modifié en remplaçant l'alinéa *a* par le suivant:

"*a*) dans les limites de la cité de Westmount, construire, posséder et exploiter des voies souterraines et leurs accessoires sous l'avenue Western, à partir des limites est de la cité de Westmount jusqu'à l'avenue Elm et de là jusqu'à 169 pieds à l'ouest de la limite ouest de cette avenue;".

Idem, a.
987, rempl.

17. L'article 987 de ladite loi, remplacé par l'article 97 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est de nouveau remplacé par le suivant:

Dépôt de solde dû.

987. Lorsque les indemnités ont été déterminées en dernier ressort, la ville dépose, conformément à l'article 981, le solde dû aux expropriés, suivant le rapport homologué du Bureau, ou de la Régie, selon le cas, plus les intérêts sur

II, chapter 70, is replaced by the following:

831. Section 522 of the Cities and Provision Towns Act shall apply to the Rivière-des-Prairies Ward." to apply.

15. Article 955a of the said act 8-9 1959-60, Elizabeth II, chapter 102, enacted by c. 102, a. 955a, re-section 75 of the act 10-11 Elizabeth II, placed chapter 59, is replaced by the following:

955a. When the plans for the laying out of parking grounds are established, the city may sell or lease, at public auction, the right to build above and below such grounds and to use the walls, pillars and roof of any structure thereon. Right to build above or below parking grounds.

The city may also resell at public auction a part of the expropriated immovable necessary to give access to the buildings to be erected above such parking grounds, on condition that the purchasers shall fulfill the conditions for the laying-out of such grounds which shall remain the property of the city. Resale of certain expropriated immovables.

The city is authorized to sell the spaces constituting the bed of the pillars and other supporting structures. Sale of certain spaces.

16. Article 966b of the said act, enacted by section 79 of the act 10-11 1959-60, c. 102, a. 966b, am. Elizabeth II, chapter 59, is amended by replacing paragraph *a* by the following:

"*a*) within the limits of the city of Westmount, construct, possess and operate underground lines and their accessories under Western Avenue, from the eastern limits of the city of Westmount to Elm Avenue and from there to a point 169 feet west of the western limit of that avenue;".

17. Article 987 of the said act, replaced by section 97 of the act 10-11 1959-60, c. 102, a. 987, replaced. Elizabeth II, chapter 59, is again replaced by the following:

987. When the indemnities shall have been determined in the last resort, the city shall in conformity with article 981 deposit the balance owed the expropriated parties, according to the homologated report of the Bureau or of the Deposit of balance due.

ce solde à compter de la prise de possession.

Exécution
au cas de
défaut.

Si la ville ne fait pas dans les trente jours qui suivent la décision en dernier ressort le dépôt du solde dû aux expropriés, ceux qui y ont droit peuvent immédiatement faire exécuter le rapport homologué ou le jugement final, comme un jugement de la Cour supérieure en matières ordinaires entre les particuliers, déduction faite du montant antérieurement reçu de la ville par l'exproprié, mais la ville peut toujours se libérer en déposant le solde dû avec intérêts à compter de la prise de possession et en payant les frais."

1959-60,
c. 102, a.
995a,
remp.

18. L'article 995a de ladite loi, édicté par l'article 104 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, remplacé par l'article 45 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 70, est de nouveau remplacé par le suivant:

Appel à la
Régie des
services
publics.

995a. Il y a appel à la Régie des services publics des décisions finales du Bureau. Cet appel est formé par une requête signifiée à la partie adverse ou à son procureur et produite au bureau du secrétaire de la Régie, à Montréal, au plus tard le trentième jour suivant la publication de l'avis public mentionné à l'article 977. Le dépôt de cette requête équivaut à une inscription en appel."

1959-60,
c. 102, a.
1172, vers.
fr. mod.

19. L'article 1172 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre premières lignes de la version française par ce qui suit:

Signatu-
res.

1172. Le greffier, le directeur des finances, le directeur du service des travaux publics, le président et le secrétaire du bureau de révision et l'estimateur peuvent".

1959-60,
c. 102,
App. A,
mod.

20. Ladite loi est modifiée en ajoutant après le cinquième alinéa de l'appendice "A" les alinéas qui suivent:

"De plus, certains territoires qui apparaissent au plan officiel no E-11 Est, sous la signature du directeur du service des Travaux Publics de Montréal, en date du

Board, as the case may be, plus interest on such balance from the date of taking possession.

If the city, within the thirty days following the award in the last resort, shall not deposit the balance owed to the expropriated parties, those entitled thereto may immediately have executed either the homologated report or the final judgment, as a judgment of the Superior Court in ordinary matters between individuals, after deduction of the amount previously received from the city by the expropriated party, but the city may always free itself by depositing the balance owed with interest from the date of taking possession and by paying the costs of execution."

Execution
in case of
default.

18. Article 995a of the said act, enacted by section 104 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, replaced by section 45 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 70, is again replaced by the following:

1959-60,
c. 102, a.
995a, re-
placed.

995a. An appeal shall lie to the Public Service Board from the final decisions of the Bureau. Such appeal shall be formulated by a petition served upon the opposing party or his attorney and filed in the office of the secretary of the Board, in Montreal, on or before the thirtieth day following the publication of the public notice mentioned in article 977. The filing of such petition is equivalent to an inscription in appeal."

Appeal to
Public
Service
Board.

19. Article 1172 of the said act is amended by replacing the first five lines of the French version by the following:

1959-60,
c. 102, a.
1172, Fr.
am.

1172. Le greffier, le directeur des finances, le directeur du service des travaux publics, le président et le secrétaire du bureau de révision et l'estimateur peuvent".

Signa-
tures.

20. The said act is amended by adding, after the fifth paragraph of Schedule "A", the following paragraphs:

1959-60,
c. 102,
Sch. "A",
am.

"In addition, certain territories which appear on official plan No. E-11 Est, under the signature of the Director of the Public Works Department of Montreal,

16 janvier 1964, sont détachés des territoires des cités de Longueuil, de Jacques-Cartier et de Saint-Lambert et forment aussi partie du territoire de la ville de Montréal, comme partie du quartier Sainte-Anne et du district électoral de Sainte-Anne.

1° Le territoire détaché de celui de la cité de Longueuil se décrit comme suit: partant d'un point, qui est le point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du terrain appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et situé à une distance perpendiculaire de cent cinquante pieds (150') au nord-est de cette limite avec la ligne séparant la cité de Longueuil et la cité de Jacques-Cartier; de là, en suivant cette dernière ligne, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; de là, en suivant le centre du fleuve Saint-Laurent qui est aussi la limite sud-est de la cité de Montréal, vers le nord, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-ouest, d'une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance de cent cinquante pieds (150') au nord-est de cette limite; de là, en suivant vers le sud-est ce dernier prolongement, puis cette dite ligne parallèle jusqu'au point de départ.

Ce territoire comprend une partie du fleuve Saint-Laurent, ne portant pas de numéro cadastral.

2° Le territoire détaché de celui de la cité de Jacques-Cartier se décrit comme suit: partant d'un point qui est le point d'intersection d'une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance perpendiculaire de cent cinquante pieds (150') au nord-est de cette limite avec la ligne séparant la cité de Longueuil et la cité de Jacques-Cartier; de là, en suivant vers le sud-est cette dite ligne parallèle, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparant la cité de Jacques-Cartier et la cité de Saint-Lambert; de là, en suivant la ligne séparant la cité de Jacques-Cartier et la cité de Saint-Lambert, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; de là, en suivant,

dated January 16th 1964, shall be detached from the territories of the cities of Longueuil, Jacques-Cartier and Saint-Lambert and shall also form part of the territory of the city of Montreal, as part of Sainte-Anne Ward and of the electoral district of Sainte-Anne.

1. The territory detached from that of the city of Longueuil is described as follows: from a point, which is the intersection point of a line parallel to the southwest line of the parcel of land belonging to the St. Lawrence Seaway Authority and located at a perpendicular distance of one hundred and fifty feet (150') north-east of such limit with the dividing line between the city of Longueuil and the city of Jacques-Cartier; thence following the latter line, northwestward, to the centre of the Saint Lawrence River; thence following the centre of the Saint-Lawrence River which is also the southeast limit of the city of Montreal, northward, to its meeting point with the extension, northwestward, of a line parallel to the southwest limit of the parcels of land owned by the St. Lawrence Seaway Authority and located at a distance of one hundred and fifty feet (150') northeastward of such limit; thence, following, in a southeastward direction, the latter extension, then such parallel line to the point of departure.

This territory comprises a part of the Saint Lawrence River, not bearing any cadastral number.

2. The territory detached from that of the city of Jacques-Cartier is described as follows: starting from a point which is the intersection point of a line parallel to the southwest limit of the parcels of land owned by the St. Lawrence Seaway Authority and located at a perpendicular distance of one hundred and fifty feet (150') northeast of such limit with the line separating the city of Longueuil and the city of Jacques-Cartier; thence, following such parallel line southeastward to its intersection point with the dividing line between the city of Jacques-Cartier and the city of Saint-Lambert; thence, following the dividing line between the city of Jacques-Cartier and the city of Saint-Lambert, northwestward, to the centre of the Saint Lawrence River;

vers le nord-ouest, le centre du fleuve Saint-Laurent, qui est aussi la limite sud-est de la ville de Montréal, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant la cité de Longueuil et la cité de Jacques-Cartier; de là, en suivant vers le sud-est cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Ce territoire est formé d'une partie du fleuve Saint-Laurent, qui ne porte pas de numéro cadastral.

3° Le territoire détaché de celui de la cité de Saint-Lambert se décrit comme suit: partant d'un point qui est le point d'intersection d'une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance perpendiculaire de cent cinquante pieds (150') au nord-est de cette limite avec la ligne séparant la cité de Jacques-Cartier et la cité de Saint-Lambert; de là, en suivant vers le sud-est cette dite ligne parallèle jusqu'à son point de rencontre avec une ligne perpendiculaire à cette ligne parallèle; de là, en suivant, vers le sud-ouest, cette dite ligne perpendiculaire sur une distance de cent cinquante pieds (150') jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent, ce point de rencontre étant situé à mille cinq cents pieds (1500') au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, cette distance étant mesurée le long de la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; de là, en suivant, vers le sud-est cette dernière limite, jusqu'à son point de rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du susdit lot 312 et située à trente pieds (30') au nord-ouest de celle-ci; de là, en suivant, vers le sud-ouest, cette dernière ligne parallèle jusqu'à son point de rencontre avec la ligne centrale du fleuve Saint-Laurent; de là, en suivant, vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne centrale du fleuve Saint-Laurent jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparant la cité de Saint-Lambert de la cité de Jacques-Cartier; de là, en suivant cette dernière ligne vers le sud-est jusqu'au point de départ.

thence, following, northwestward, the centre of the Saint Lawrence River, which is also the southeast limit of the city of Montreal, to its meeting with the dividing line between the city of Longueuil and the city of Jacques-Cartier; thence, southeastward, following the latter line to the point of departure.

This territory is made up of part of the Saint Lawrence River, which does not bear any cadastral number.

3. The territory detached from that of the city of Saint-Lambert is described as follows: starting from a point which is the intersection point of a line parallel to the southwest limit of the parcels of land owned by the St. Lawrence Seaway Authority and located at a perpendicular distance of one hundred and fifty feet (150') northeast of such limit with the dividing line between the city of Jacques-Cartier and the city of Saint-Lambert; thence, following southeastward such parallel line to its meeting point with a line perpendicular to such parallel line; thence, following southwestward such perpendicular line a distance of one hundred and fifty feet (150') to its meeting point with the southwest limit of the parcels of land owned by the St. Lawrence Seaway Authority, such meeting point being located one thousand five hundred feet (1500') northwest of the northwest line of lot 312 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine de Longueuil, such distance being measured along the southwest limit of the parcels of land owned by the St. Lawrence Seaway Authority; thence, following southeastward this latter limit to its meeting point with a line parallel to the northwest line of the above lot 312 and located thirty feet (30') to the northwest of the latter; thence, following southwestward this latter parallel line to its meeting point with the central line of the Saint Lawrence River; thence, following northwestward and northeastward the central line of the Saint Lawrence River to its meeting point with the dividing line between the city of Saint-Lambert and the city of Jacques-Cartier; thence, following the latter line southeastward to the point of departure.

Ce territoire est formé des lots 306 (île à la Pierre) et 311, d'une partie du lot numéro 310, de certains îlots et d'une partie du fleuve Saint-Laurent qui ne portent pas de numéro cadastral.

1963, c.
70, a. 58,
ab.

21. L'article 58 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 70, est abrogé.

Acte ra-
tifié.

22. L'acte de correction entre la ville de Montréal et Canadian National Railway Company, passé devant Me Louis-Auguste Marchessault, notaire, le 8 février 1963, sous le numéro 14,279 de son répertoire et enregistré le 11 décembre 1963 sous le numéro 1,716,095, et par lequel les parties ont convenu de corriger des erreurs d'écriture, de références et autres erreurs contenues dans le contrat ratifié par l'article 66 de la loi 14 George VI, chapitre 79, est lui-même ratifié et déclaré légal et valide.

Contrat
ratifié.

23. Est ratifié le contrat de vente à l'enchère passé devant le notaire L.-A. Marchessault, en date du 13 août 1963, entre la ville de Montréal et Claude Sirard, sous le numéro 14364 des minutes de son répertoire, et enregistré le 26 août 1963 sous le numéro 1693434 de la division d'enregistrement de Montréal.

Acte ra-
tifié.

24. L'acte de vente par la ville de Montréal à Sa Majesté la Reine du chef de la province de Québec, passé devant Me L.-Auguste Marchessault, notaire, en date du 17 janvier 1964 et enregistré le 20 janvier 1964 sous le no 1722663 de la division d'enregistrement de Montréal pour vendre l'Hôpital Pasteur et ses dépendances, est ratifié.

Annexion
autorisée.

25. La ville est autorisée à annexer par règlement le village de Saraguay. Les dispositions, plan et annexe de ce règlement doivent être les mêmes que ceux du règlement no 2880, adopté le 13 septembre 1963 et abrogé le 20 janvier 1964 par le règlement no 2910.

Approba-
tion de ré-
glement.

Le greffier de la ville doit transmettre une copie certifiée du règlement d'annexion au lieutenant-gouverneur en conseil

This territory is made up of lots 306 (île à la Pierre) and 311, of part of lot number 310, of certain islets and of part of the Saint Lawrence River which do not bear any cadastral number.

21. Section 58 of the act 11-12 Eliz- 1963, c.
ab. 70, s. 58,
repealed.

22. The deed of correction between the city of Montreal and Canadian National Railway Company, executed before Louis-Auguste Marchessault, notary, on the 8th February 1963, under number 14,279 of his minutes and registered on December 11th 1963 under number 1,716,095 whereby the parties agreed to correct certain errors in the script, in the references and others which are found in the deed of exchange ratified by section 66 of the act 14 George VI, chapter 79, is itself ratified and declared to be legal and valid.

23. The deed of sale by auction entered into before L. A. Marchessault, notary, on the 13th day of August 1963, between the city of Montreal and Claude Sirard, under number 14364 of the minutes of his repertory and registered on the 26th day of August 1963 under number 1693434 of the Montreal registration division, is ratified.

24. The deed of sale by the city of Montreal to Her Majesty the Queen in the right of the Province of Quebec, before L. Auguste Marchessault, notary, made on January 17th 1964 and registered on January 20th 1964 under no. 1722663 in the registration division of Montreal to sell Pasteur Hospital and its dependencies, is ratified.

25. The city is authorized to annex by by-law the village of Saraguay. The provisions, plan and annex of such by-law shall be the same as those of by-law no. 2880, adopted on September 13th 1963 and repealed on January 20th 1964 by by-law no. 2910.

The city clerk shall send a certified copy of the annexation by-law to the Lieutenant-Governor in Council who may

qui peut l'approver conformément aux dispositions de l'article 26 de la charte, après avoir obtenu l'assurance que le conseil municipal du village de Saraguay et les électeurs propriétaires consentent à l'annexion de leur territoire.

Entrée en vigueur.

26. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

approve it in accordance with the provisions of article 26 of the charter, on being satisfied that the municipal council of the village of Saraguay and the electors who are property-owners consent to the annexation of their territory.

26. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.